



DELEGUES EN EXERCICE : 25

NOMBRE DE PRESENTS : 15

NOMBRE DE VOTANTS : 20

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuf avril à 18 h, le Conseil Communautaire légalement convoqué le quatre avril, s'est assemblé à la Mairie de CESTAS, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – GARRIGOU - CELAN – ALLEMAND - CHIBRAC – EBRARD – LANGLOIS - MANO – PROUILHAC – ZGAINSKI

Mesdames BINET – BOUSSEAU – FERRARO – REMIGI – LARJAUD

ABSENTS EXCUSES :

Mesdames MANDRON – GUILY – HANRAS – Monsieur DARNAUDERY

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur SEYVE à Monsieur ALLEMAND

Madame ROUSSEL à Monsieur GARRIGOU

Monsieur BEYRAND à Monsieur DUCOUT

Monsieur PUJO à Monsieur CELAN

Madame CREANT à Madame LARJAUD

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame BINET

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BINET qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 10 avril 2019 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2019 - DÉLIBÉRATION N° 3 / 1.

Réf : 2.1.4

OBJET : ZONE D'ACTIVITES JARRY - VENTE DU LOT N° 1 – SUBSTITUTION DE L'ACQUEREUR - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Par délibération n° 3/5 du 3 juillet 2017, reçue en Préfecture le 6 juillet 2017, vous vous êtes prononcés favorablement pour signer les promesses de vente des lots de la Zone d'Activités de Jarry dont le lot n° 1 à la société GEMFI.

Une promesse de vente a été signée le 26 septembre 2017.

La délibération n° 5/7 du 3 octobre 2017, reçue en Préfecture le 4 octobre 2017, a autorisé la vente des lots n° 1, 3, 4 et 5.

A ce jour, les éléments permettant de régulariser l'acte authentique de vente de lot n° 1, sont réunis mais la société GEMFI nous a fait savoir que la SAS CESTAS se substituait à elle pour acquérir ce lot.

Il convient de prendre en compte cette demande de substitution et d'autoriser la signature de l'acte de vente authentique du lot n° 1 de la Zone d'Activités de Jarry avec la SAS CESTAS.

Les modalités de réalisation de cette vente définies dans la délibération n° 5/7 du 3 octobre 2017 restent inchangées, à savoir vente du lot n° 1 de la Zone d'Activités de Jarry, d'une superficie de 65 571 m² pour un prix hors TVA sur marge de 2 220 000 € auquel s'ajoute 259 005,45 € de TVA sur marge, soit un prix total de 2 479 005,45 €, TVA sur marge incluse.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité

- o fait siennes les conclusions du Président,
- o se prononce favorablement sur la substitution de la société GEMFI au profit de la SAS CESTAS,
- o autorise le Président à signer l'acte authentique de vente du lot n° 1 de la Zone d'Activités de Jarry avec la SAS CESTAS pour un prix total de 2 479 005,45 €.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2019 - DÉLIBÉRATION N° 3 / 2.

Réf : 8.5

OBJET : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

L'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) stipule que « le Programme Local de l'Habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1.

Le PLH comprend, pour l'ensemble des Communes membres de l'EPCI compétent :

- un diagnostic sur le fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique ;
- un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme ;
- un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique et pour chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini à l'intérieur de celui-ci.

En parallèle, l'article 97 de la loi ALUR a créé l'article L.441-2-7 du CCH qui indique que « les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la commune de Paris et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, les bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, les réservataires de logements sociaux dans ce ressort et les organismes et services chargés de l'information des demandeurs de logement social ou de l'enregistrement des demandes de logement social mettent en place, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, un dispositif destiné à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction et les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Le dispositif doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire en cause ».

Les EPCI tenus de se doter d'un programme local de l'habitat (PLH) sont concernés par l'obligation d'élaborer un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Ce PPGD définit, principalement, les orientations destinées à:

- assurer une gestion partagée des demandes de logement social,
- satisfaire le droit à l'information du demandeur,
- mettre en place un service d'information et d'accueil du demandeur,

Il vous est donc proposé d'engager la procédure d'élaboration du PLH et du PPGD de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Un bureau d'étude sera mandaté, après mise en concurrence, pour élaborer ces deux documents.

Conformément à l'article R.302-3 du CCH, il convient de fixer la liste des personnes morales qui seront associées à l'élaboration du PLH ainsi que les modalités de leur association.

Il vous est proposé de constituer un comité de pilotage regroupant :

1/ LES INSTITUTIONNELS

- le Président de la Communauté de Communes
- 9 conseillers communautaires (3 représentants de chacune des Communes membres)
- les services de l'Etat conformément à l'article R.302-6
- la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde
- le Conseil Départemental
- le SYSDAU

2/ LES PERSONNES QUALIFIEES

- l'ANAH
- l'ADIL
- les MDSI de Gradignan et de Mérignac
- les Missions Locales des Graves et Technowest
- les PLIE des Sources et de Technowest
- la CLCV
- 1 représentant du CCAS de chaque Commune
- 1 représentant du service urbanisme de chaque Commune

3/ LES OPERATEURS

L'ensemble des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine locatif social sur le territoire communautaire sera associé au comité de pilotage.

Les agences immobilières seront associées au comité de pilotage

Une réunion du comité de pilotage ainsi constitué sera organisée à chaque phase de l'élaboration du PLH (3 réunions : diagnostic, document d'orientation et programme détaillé d'action).

Conformément à l'article R302-4 du code de la construction et de l'habitation, le Président pourra associer, lors de réunions techniques, l'ensemble des personnes morales dont la compétence sera reconnue comme nécessaire pour l'élaboration du PLH.

Envoyé en préfecture le 30/04/2019

Reçu en préfecture le 30/04/2019

Affiché le 30/04/2019

SLO

ID : 033-243301165-20190429-2019_3_2-DE

Les orientations du PPGD seront élaborées par l'EPCI en association avec :

- les Communes membres,
- un représentant des organismes bailleurs et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o fait siennes les conclusions du Président,
- o décide d'engager l'élaboration du Programme Local de l'Habitat et du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,
- o charge Monsieur le Président d'accomplir l'ensemble des formalités requises conformément au code de la construction et de l'habitation.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Mh

LE PRESIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2019 - DÉLIBÉRATION N° 3 / 3.
Réf : 8.9

**OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA ZONE DU COURNEAU –
CONVENTION POUR L'ORGANISATION DU SO GOOD FESTIVAL -
AUTORISATION**

Monsieur MANO expose,

L'association Volume 4 Productions organise la neuvième édition du So Good Festival du 7 au 9 juin 2019. Pour l'organisation de cette manifestation, il vous est proposé de mettre à disposition les terrains qui se trouvent sur le Parc d'Activités du Courneau.

Dans ce cadre, il convient de signer une convention de mise à disposition des emprises foncières déterminant les conditions juridiques et financières de l'organisation de cette manifestation qui se tiendra impasse de Calonge sur la zone d'activités du Courneau.

Afin de limiter les nuisances sonores, il a été demandé aux organisateurs :

- de fixer le terme des concerts à 02 h 45,
- d'apporter une attention particulière aux moyens de sonorisation mis en œuvre,
- d'ajuster le positionnement de la scène.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o fait siennes des conclusions de Monsieur MANO,
- o autorise le Président à signer la convention de mise à disposition temporaire du site du Courneau avec l'Association Volume 4 Productions pour l'organisation de la 9^{ème} édition du So Good Festival.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2019 - DÉLIBÉRATION N° 3 / 4.
Réf : 5.5

OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°	Date	Objet	Titulaire	Montant
12	29 mars 2019	Réalisation de travaux de voirie et réseaux divers - Attribution du marché subséquent n° 4 au lot n° 1 de l'accord cadre n° T 03 2016	SOGEPA TP	125 400 € TTC
13	5 avril 2019	Elaboration du Programme Local de l'Habitat - Demande de subvention au Département		8 800 €

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE PRESIDENT



Le 23 avril 2019

Monsieur Pierre DUCOUT
Président

à

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Communautaire qui se tiendra le

Lundi 29 avril 2019 à 18 h à la Mairie de CESTAS

ORDRE DU JOUR :

ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

N° 3 / 1. – Zone d'activités de Jarry – Vente du lot N° 1 – Substitution de l'acquéreur

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

N° 3 / 2. – Engagement de la procédure de Programme Local de l'Habitat - Autorisation

EQUIPEMENTS ET ANIMATIONS SPORTIVES ET SOCIO-CULTURELLES

N° 3 / 3. – Mise à disposition temporaire de la Zone du Courneau – Convention pour l'organisation du So Good Festival

COMMUNICATION

N° 3 / 4. - Décisions prises en application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vous remerciant par avance de retenir cette date et comptant sur votre présence,

Je vous prie de croire, Ma chère collègue, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.



Le Président

Pierre DUCOUT